

Arrêt

n° 329 926 du 15 juillet 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 27 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes né en [...] à Conakry. Vous arrivez une première fois sur le territoire belge le 03 août 2014 et, le 04 août 2014, vous introduisez une première demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquez une détention pour avoir organisé une fête qualifiée de soutien au mouvement LGBT parce qu'un de vos amis était gay. Le 04 novembre 2014, l'Office des étrangers prend à l'encontre de votre demande une décision d'irrecevabilité et vous êtes renvoyé en France, le 17 novembre 2014. Vous demandez une protection internationale dans ce pays, qui aboutit à une décision de refus en mars 2016. En 2016, vous apprenez le décès de votre petit garçon et de sa mère, des suites de l'Ebola, et vous décidez de retourner en Guinée. En mai 2016, vous retournez dans votre pays en avion, muni d'un laissez-passer obtenu à l'ambassade de Guinée. Vous vous installez à Kindia et vous vous lancez dans le commerce.

A l'instigation de votre beau-père, en 2017, vous rejoignez l'UFDG (Union des Forces démocratiques de Guinée). Le 04 février 2018 ont lieu les élections municipales. Le 22 mars 2018, vous êtes arrêté lors d'une manifestation organisée par les femmes de l'opposition et détenu, entre midi et 23 heures, au commissariat central de Kindia. En 2019, une section du parti ouvre dans votre quartier et vous en devenez premier secrétaire chargé de l'organisation et de l'implantation. Le 21 janvier 2020, vous êtes à nouveau arrêté lors d'une manifestation organisée par le FNDC (Front national de défense de la Constitution) en collaboration avec l'opposition, et détenu au commissariat central de Manquepas pendant deux jours. Vous êtes chaque fois aidé par votre beau-père et par le secrétaire du parti à Kindia, qui paient pour vous faire sortir. Vous vous mariez le 02 juin 2020. Le 18 octobre 2020 ont lieu les élections présidentielles. Des troubles éclatent dans la nuit. Le 22 octobre 2020, des individus assaillent votre domicile, s'en prennent aux habitants, vous maltraitent puis vous emmènent en pickup dans un endroit inconnu où vous êtes torturé jusqu'au lendemain vers midi ou treize heures, vous êtes alors détenu pendant une semaine à la Maison centrale de Kindia. Dans la nuit du 29 octobre 2020, vous vous évadez avec l'aide de votre beau-père et de membres du personnel de la prison. Vous restez caché pendant la préparation de votre voyage. Le 28 octobre 2020, vous quittez Kindia pour Conakry et le 30 octobre, vous quittez la Guinée en avion, muni de documents d'emprunt.

Vous arrivez sur le territoire belge le 14 mars 2021 et, le 15 mars 2021, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous dites craindre vos autorités nationales qui vous reprochent vos activités politiques. Le 31 octobre 2021, vous devenez père d'une petite fille, qui se trouve au Sénégal, dont vous craignez qu'elle soit excisée en Guinée.

Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour ce qui est des motifs de votre demande, après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Ainsi, vous invoquez à la base de votre demande de protection la crainte d'être tué par les autorités de votre pays, qui vous reprochent de participer aux manifestations et aux saccages de biens de l'état. Toutefois, vous n'avez pas établi le fondement de vos craintes pour les raisons suivantes.

D'emblée notons que vous ne déposez aucun élément de preuve de nature à confirmer votre identité et votre nationalité, qui ne sont dès lors fondées que sur vos propres allégations, et que vous n'êtes pas disposé à entamer des démarches qui iraient dans ce sens.

Certes, vous dites tenir de votre cousin que votre maison a été saccagée, et votre passeport et votre acte de naissance disparus, toutefois il s'avère que vous êtes en contact avec des membres de votre famille à Conakry, et que vous avez effectué assez de démarches pour permettre à votre petite fille, née après votre départ, de quitter la Guinée pour le Sénégal sans sa mère. Vous avez de même des contacts avec un avocat, qui se trouve à Conakry (lieu de votre naissance), est en mesure de déléguer un collègue à Kindia (dernier lieu de votre résidence), et a effectué à votre demande diverses démarches pour vous procurer des documents. Il ne ressort pas de vos déclarations que ces personnes aient tenté quoi que ce soit pour vous permettre de prouver votre identité ni même que vous leur ayez demandé de le faire (voir NEP 07/12/2023, pp.8, 10 et NEP 20/03/2024, pp. 3, 4, 5, 6 et 7).

Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer et que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Le Commissariat général

estime que votre attitude n'est pas celle qu'on est en droit d'attendre de la part d'une personne qui se revendique d'une protection internationale.

Quoi qu'il en soit, pour ce qui concerne vos craintes, force est de constater que vos explications n'en ont pas établi la crédibilité.

D'abord vous n'avez pas convaincu le Commissariat général des motifs pour lesquels vous auriez quitté votre pays en 2020, du fait de la confusion de vos explications et des revirements relevés dans vos déclarations successives.

Ainsi, pour ce qui est de la période qui suit votre retour en Guinée, entre 2016 et 2020, vous précisez avoir été arrêté à deux reprises, une première fois le 22 mars 2018 après les élections municipales du 04 février 2018, maintenu un demi-jour au commissariat central de Kindia, ensuite une deuxième fois le 21 janvier 2020, et détenu deux jours au commissariat central de Manquepas. Vous ne mentionnez pas d'autres problèmes entre 2016 et 2020 (voir NEP 07/12/2023, pp.13, 14, 15). Toutefois, plus tard en entretien, vous invoquez une troisième arrestation, le 22 octobre 2020, suite à l'intrusion chez vous d'hommes violents, qui vous ont enlevé, torturé dans un endroit inconnu puis placé en détention pendant une semaine à la Maison centrale de Kindia, d'où vous vous êtes évadé, ce qui serait selon vous le motif de votre départ. Confronté à notre surprise, vous niez n'avoir précédemment mentionné que deux problèmes et suggérez une mauvaise compréhension de notre part ou celle de l'interprète, ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général (voir NEP 07/12/2023, pp.20, 21).

Quoi qu'il en soit, l'énoncé de ces problèmes ne correspond pas aux explications que vous avez fournies à l'Office des étrangers, où vous avez expliqué avoir quitté le pays après avoir appris, par la deuxième épouse de votre beau-père, les arrestations de celui-ci et d'une personnalité de votre parti, et vous avez craint des recherches à votre encontre du fait de votre proximité avec ces personnes. Vous n'avez alors fait mention d'aucune arrestation dans votre chef. Plus encore, vous avez précisé n'avoir pas subi d'autres arrestations (que celle qui a précédé votre premier départ en 2014) (voir rubrique n°16 de la Déclaration demande ultérieure, jointe à votre dossier administratif).

Face à ce revirement dans vos déclarations successives, le Commissariat général considère comme non recevables votre explication selon laquelle les questions de l'Office des étrangers ne visait qu'à l'exposé de vos problèmes en attendant d'en donner les détails au Commissariat général, et celle de votre avocate selon laquelle les questions en demande ultérieure sont posées à l'Office des étrangers avec moins de précision que pour une première demande.

Il apparaît à la lecture attentive du document « Déclaration demande ultérieure », que vous avez eu la possibilité de développer en détails les motifs de votre demande et les circonstances ayant amené votre décision de quitter le pays. Interview que vous avez d'ailleurs pu relire, avec votre avocate, et que vous avez amendée devant nous au début de votre entretien personnel, en corrigeant une coquille concernant la date de votre départ, une autre quant au nom de votre quartier, en ajoutant un autre quartier où vous auriez habité, et en modifiant le titre et la fonction d'une personnalité de l'UFDG et le lieu de vos propres activités politiques en Guinée. En outre, concernant la question de savoir si vous avez pu donner les éléments essentiels de votre demande à l'Office des étrangers, vous avez tout au plus déploré n'avoir pas pu donner de preuves documentaires concernant votre lien avec l'UFDG, sans plus (voir rubrique n°16 de la Déclaration demande ultérieure, jointe à votre dossier administratif et voir NEP 07/12/2023, pp.1, 2, 3, 5, 20, 21, 22).

Le Commissariat général relève également une certaine confusion de votre part quant à la date de votre départ, que vous situez d'abord fin novembre 2020, corrigez ensuite pour la situer fin octobre 2020 avant de revenir à votre première explication, celle de fin novembre 2020, sans fournir d'explication concrète à ces revirements (voir rubriques n°10, 15 de la Déclaration demande multiple et voir NEP 07/12/2023, p.5 et NEP 20/03/2024, p.18).

A cela ajoutons que votre petite fille est née selon vous le 31 octobre 2021, soit plus d'une année après le dernier contact que vous mentionnez avec sa mère (contact que vous situez le 22 octobre 2020), et onze mois après la date prétendue de votre départ du pays. En réponse à notre étonnement, vous ne donnez aucune explication convaincante (voir NEP 07/12/2023, p.10 et NEP 20/03/2024, pp.4, 6).

Le Commissariat général estime que ces éléments sont de nature suffisante à entacher la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Pour ce qui est de votre séjour à la Maison centrale de Kindia, invité à expliquer les conditions de votre détention, après une longue narration des circonstances de votre arrestation, vous rapportez de votre séjour dans cette prison un déroulement minuté, ponctué d'interrogatoires, de travaux et de maltraitements, une cellule bondée dans laquelle vous avez eu une conversation, vous évoquez des odeurs, des insectes, ensuite une autre cellule, dans laquelle vous étiez isolé. Le Commissariat reste toutefois dans l'ignorance des circonstances au cours desquelles vous avez eu connaissance de ces éléments et ne peut tenir cette détention pour établie. En effet, vos explications manquent de vécu carcéral, que ce soit dans l'explication générale de vos conditions de détention ou au moment d'aborder les aspects de votre vie quotidienne en cellule, en groupe d'abord, isolé ensuite. De même, vous restez en peine de répondre autrement que par des généralités à nos questions plus précises concernant ce que vous avez vu de la prison, concernant vos codétenus, dont vous ne pouvez pas estimer le nombre même approximativement, et concernant l'organisation de la vie dans la cellule (voir NEP 20/03/2024, pp.10, 11, 12, 13, 14, 15).

Enfin, les circonstances de votre évasion achèvent de décrédibiliser votre détention. Vous expliquez en effet que deux personnes sont venues vous chercher dans votre cellule d'isolement pendant la nuit, dont le chef de poste. Vous ne saviez pas que vous étiez en train de vous évader, jusqu'à ce qu'un troisième gendarme vous donne une tenue militaire et vous dise de le suivre, vous avez escaladé un mur et sauté tous les deux pour vous retrouver dehors, vous avez encore marché une paire de kilomètre avant de trouver une voiture avec un chauffeur, dans laquelle vous êtes monté toujours accompagné du gendarme, et qui vous a conduit dans la maison d'un ami de votre beau-père, lequel s'est présenté comme membre des services secrets de la police nationale. Vous ne mentionnez aucun problème, aucune difficulté ni aucun obstacle à votre évasion. Le Commissariat général ne peut manquer de constater la facilité avec laquelle vous vous évadez d'une détention particulièrement violente, une semaine à peine après votre arrestation, et d'une prison présentée soit dit en passant comme un lieu destiné à faire disparaître les opposants de Sékou Touré en son temps (voir NEP 20/03/2024, pp.15, 16).

Par ailleurs, vous ne donnez aucune explication sur la manière dont votre beau-père, qui se trouve à l'origine de cette évasion, a pu organiser celle-ci et convaincre cinq personnes, dont le chef de poste, de vous faire évader. Surtout, vous n'avez jamais posé de question pour savoir comment il a procédé, ce que vous justifiez par le fait que vous n'avez pas eu ce genre de communication avec lui, explication qui ne saurait convaincre le Commissariat général, qui relève que votre beau-père a lui-même évoqué le début de ses démarches pour vous faire évader. Vous aviez donc la possibilité de lui poser des questions et d'en savoir plus sur l'organisation et les modalités de votre évasion. Le Commissariat général considère que votre attitude n'est pas celle que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se prévaut de la protection internationale (voir NEP 20/03/2024, p.17).

En conclusion de ces éléments, votre détention à la Maison centrale de Kindia n'est pas tenue pour crédible.

Ensuite, le Commissariat général considère que votre activisme politique n'est pas établi par vos déclarations, du fait, là encore d'une certaine confusion relevée dans vos explications.

Ainsi, tantôt vous justifiez votre engagement pour l'UFDG, encouragé par votre beau-père, par le fait qu'il s'agit du seul parti incarnant l'espoir d'un changement positif, et pour défendre la jeunesse et la justice, tantôt c'est pour le bon fonctionnement de votre commerce, alors que vous n'étiez pas motivé par la chose politique vous-même. Dans un premier temps vous dites (à quatre reprises) que l'ami de votre beau-père est « président au niveau de Kindia », ensuite vous revenez sur ces déclarations pour lui attribuer la fonction de « secrétaire fédéral ». Vous corrigez de même votre propre situation de membre « de l'organisation fédérale du parti ». Si vous revendiquez la fonction de « premier secrétaire chargé de l'organisation et à l'implantation », reçue au moment de l'ouverture d'une nouvelle section de votre parti, vous restez en peine de situer cet événement dans le temps et vous donnez de vos activités dans ce cadre une description qui relève de généralités.

De même, vos explications sont confuses pour ce qui est des manifestations auxquelles vous avez participé, que ce soit pour en préciser le nombre ou pour les situer dans le temps. Le Commissariat estime que vous devriez être plus précis dans vos explications concernant des activités politiques qui s'étalent sur moins de trois années, et qui sont selon vous à l'origine de vos problèmes et de votre demande de protection internationale (voir rubriques n°16 et 19 de la Déclaration demande ultérieure, et voir NEP 07/12/2023, pp.1, 2, 17, 18, 19).

En conséquence de ces éléments, les deux détentions prétendues entre 2016 et 2020 ne sont pas établies non plus.

Pour ce qui est des motifs pour lesquels vous avez quitté votre pays en 2014, le Commissariat général estime que vous n'avez pas démontré l'existence d'une crainte à cet égard.

D'abord vous n'avez pas établi la crédibilité de votre détention, dont vous estimez la durée tantôt à trois semaines, tantôt une semaine, que vous situez tantôt au Commissariat de la gendarmerie mobile n°3 dans la commune de Ratoma, tantôt au Commissariat central de Dabondy 1 (qui est dans la commune de Matoto), où tantôt on ne nourrissait pas les prisonniers, tantôt des repas y étaient apportés par leurs familles (voir Rubrique n°16 de la Déclaration demande ultérieure, jointe à votre dossier administratif et voir NEP 20/03/2024, pp.18, 19).

De plus, le Commissariat général relève que vous avez contacté les autorités de votre pays pour obtenir le laissez-passer nécessaire à votre retour en Guinée en 2016 (lequel vous a été accordé sans le moindre problème de leur part ni la moindre difficulté), ce qui n'est pas l'attitude que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se revendique d'une protection internationale du fait de craintes de la part des mêmes autorités (voir NEP 07/12/2023, pp.4, 5).

Le Commissariat général relève que vous déclarez avoir en Belgique des activités pour l'UFDG mais considère que vous n'établissez pas l'existence d'une crainte à cet égard. Vous n'en mentionnez pas et vous ignorez si les autorités de votre pays sont au courant de ces activités (voir NEP 07/12/2023, pp.16, 17).

Pour finir, vous invoquez des craintes à l'égard de votre petite fille dont vous craignez qu'elle soit excisée. Toutefois, il se trouve que l'enfant est au Sénégal, et le Commissariat général ne peut pas évaluer la demande de protection internationale d'une personne qui ne séjourne pas en Belgique.

Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande.

Le laissez-passer Belgique-France daté du 05 novembre 2014 tend à attester de votre transfert vers la France. Notons toutefois qu'il vous a été accordé suite à votre contact avec les autorités consulaires guinéennes, sur base du seul constat que vous aviez l'air guinéen et en l'absence de tout document officiel prouvant votre identité et votre nationalité, dont il ne saurait venir en apporter la preuve (voir pièce n°2 dans la farde Documents jointe à votre dossier administratif et voir NEP 07/12/2023, p.4).

L'attestation de suivi psychologique datée du 04 décembre 2023 évoque des difficultés liées au sommeil (difficultés pour vous endormir, réveils précoces, cauchemars, souvenirs d'événements douloureux) et des problèmes de santé (picotements cutanés, douleurs corporelles, maux de tête, au cou), concluant à un trouble de stress posttraumatique et un trouble anxio-dépressif modéré et préconisant une prise en charge psychologique de longue durée. Le Commissariat général ne remet pas en cause les souffrances psychologiques telles que décrites dans cette attestation (voir pièce n°5 dans la farde Documents). Toutefois l'exil et la procédure d'asile constituent des facteurs de stress qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur d'asile. Les éléments relevés par la thérapeute, en lien avec des événements douloureux vécus avant et pendant votre trajet migratoire, le deuil d'un membre de votre famille resté au pays alors que vous étiez en Belgique et des souvenirs pénibles d'événements traumatiques, non remis en cause par le Commissariat général, ne sont pas de nature à établir les faits invoqués devant nous à la base de votre demande de protection internationale.

Quant à la copie de l'extrait d'acte de naissance de la personne que vous présentez comme étant votre fille, le Commissariat général rappelle que vous êtes en défaut de présenter des preuves de votre identité et dès lors, ne permet nullement d'établir la réalité d'un quelconque lien de parenté avec la personne susmentionnée dans ledit document (pièce n°6).

Les copies de factures et quittances d'impôt tendent à attester d'activités en Guinée pendant la période incluse entre 2017 et 2019 (voir pièces sous les n°7 et 8).

Vous déposez trois cartes de membre UFDG (2021 / 2022 / 2023 pour la Belgique), et une attestation faite à Bruxelles et datée du 12 juillet 2021, qui témoignent de votre intérêt pour l'UFDG dans notre pays, mais ne suffisent pas à établir des craintes à cet égard en cas de retour dans votre pays (voir ces pièces sous le n°1 et le n°3 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif).

L'attestation de l'UFDG faite à Conakry le 09 novembre 2021 (voir pièce n°4 dans la farde Documents) relève d'une force probante nulle. D'abord il s'agit d'une copie, donc aisément falsifiable. Ensuite, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général dont une copie est jointe à votre dossier, que chaque attestation établie à Conakry doit comporter un cachet à l'encre et un cachet sec, lequel est manquant sur le document présenté (voir COI Focus Guinée, Attestations de l'Union des Forces

démocratiques de Guinée (UFDG), 31/03/2023, dans la farde Informations des pays, jointe à votre dossier administratif). La carte de membre UFDG (2019-2020 pour la Guinée, quatrième pièce sous le n°1 dans la farde Documents) est également un document falsifiable en ce qu'il n'est pas impossible d'accoler un photo à une carte existante. Rappelons que vous avez ajouté le quartier de Wondy à vos lieux d'habitation en début d'entretien personnel le 07 décembre 20123, que vous n'aviez pas mentionné à l'Office des étrangers (voir rubrique n°10 de la Déclaration demande ultérieure et voir NEP 07/12/2023, p.1).

L'acte de témoignage d'un avocat à Conakry, daté du 21 novembre 2023, est également d'une force probante limitée. En effet, la neutralité de son auteur ne peut être garantie, en ce qu'il s'agit d'une personne protégeant les intérêts de son client et contre rémunération. EN outre, selon nos mêmes informations objectives, des actes de témoignage sont très rarement délivrés de la part de l'UFDG. Lorsqu'un témoignage est délivré, cela ne peut se faire que s'il y a des preuves des événements vécus (par exemple un jugement prouvant une condamnation) (voir COI Focus Guinée, Attestations de l'Union des Forces démocratiques de Guinée (UFDG), 31/03/2023, dans la farde Informations des pays, jointe à votre dossier administratif).

La copie de votre Déclaration demande ultérieure amendée vient à l'appui des éléments en lien avec la relecture que vous en avez faite (voir pièce n°10).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »); des articles 48/2 et suivants de l'article 57/6 §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »); du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 16).

3. Les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante annexe à sa requête une copie de son passeport accompagné de la copie de son visa Schengen.

Le 24 mars 2025, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : l'annexe 26 au nom de K. dont le requérant allègue avoir un lien avec cette personne ; la fiche Mineur Étranger Non Accompagné le jugement d'adoption du 18 juillet 2024 ; ; un document intitulé « requête aux fins d'obtention d'un jugement simple du 8 juillet 2024 ; un document intitulé « Adoption » du 5 août 2024 ; un acte de consentement à l'adoption simple du 2 juillet 2024 ; l'acte de naissance au nom de D. A., l'enfant du requérant avec sa compagne actuelle B. H. ; l'annexe 26 de la compagne du requérant (B. H.).

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 4 août 2014, qui a fait l'objet le 4 novembre 2014 d'une décision d'irrecevabilité de l'Office des étrangers et d'une demande de prise en charge adressée aux autorités françaises. Le requérant a été envoyé en France après que les autorités françaises aient marqué leur accord quant à cette prise en charge sur la base de l'article 12.4 du règlement 604/2013 du 2 octobre 2014. Le requérant déclare être retournée ensuite en Guinée en mai 2016 à la suite du décès de son fils et de son épouse dans le cadre de l'épidémie d'Ébola.

4.2. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 14 mars 2021 et a introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle invoque de nouvelles craintes sans lien avec celles invoquées dans le cadre de sa première demande qui s'est clôturée. Le 27 mai 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué

5. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par ses autorités nationales qui lui reprochent d'avoir des activités politiques pour le compte de l'UFDG.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.4. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil constate que le requérant a déposé au dossier administratif et au dossier de procédure des documents qui par leur nature l'interpellent quant au lien qu'il allègue avoir avec la personne qu'il désigne comme étant sa « fille » et pour laquelle il invoque une crainte d'excision.

Le Conseil constate que lors de l'introduction de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant a déclaré qu'il avait eu un fils, au nom de D. A. D., né le XXXX 2014 et décédé en 2016 (dossier administratif/ farde deuxième demande/ pièce 24/ fichier- Déclaration – du 24 mars 2021- rubrique 16). Lors de son deuxième entretien du 20 mars 2024, le requérant a évoqué le fait que sa nouvelle compagne ainsi que sa fille étaient au Sénégal et qu'il avait des craintes à ce que cette dernière soit excisée. Il alléguait encore qu'il avait « *l'intention de l'amener ici pour ne pas qu'elle soit excisée même au Sénégal elle est en risque parce que j'ai de la famille, beaucoup de personnes, de la même famille que moi au Sénégal et moi j'ai envie qu'elle soit protégée par la Belgique contre l'excision* » et d'ajouter que son avocat lui avait conseillé de donner les documents pour sa fille car ça pouvait aider sa fille quand elle viendra le rejoindre (dossier administratif/ farde deuxième demande/ pièce 7/ pages 4 et 6). Le Conseil relève encore que lors de son entretien l'officier de protection avait révélé déjà quelques incohérences dans ses propos puisqu'il affirmait que cette personne qu'il désigne comme étant sa fille était née onze mois après son départ du pays, ce à quoi le requérant s'était contenté de répondre qu'il avait eu cette information de sa femme qui lui avait annoncé l'accouchement et qu'il n'en savait pas plus sur le moment où elle était tombée enceinte (ibidem, page 6).

Dans sa note complémentaire, le Conseil relève que la partie requérante fait volte-face à ce sujet et indique que l'information qui avait été donnée par le requérant lors de l'introduction de sa demande selon laquelle il était le père de cette fille ne correspond pas à la réalité. Ainsi, d'après le contenu de cette note, il appert que K. serait en réalité non pas la fille du requérant comme initialement soutenue, mais sa nièce. Ainsi, il est précisé qu'un projet d'adoption serait en cours et craignant que la vérité ne compromette sa venue en Belgique, le requérant l'aurait présentée comme étant sa fille. La partie requérante poursuit encore que K. serait arrivée en Belgique et aurait introduit une demande de protection internationale et il appert également qu'elle résiderait au domicile de l'oncle, « le requérant ».

Il ressort également de cette note complémentaire du 24 mars 2025 qu'un jugement d'adoption datant de juillet 2024 reconnaît le requérant et sa compagne comme parents adoptifs légaux de (K.).

La partie requérante poursuit dans sa note en soulignant l'importance à ce que K. soit exposée au risque d'excision, ce qui constitue un élément nouveau majeur à prendre en considération dans l'appréciation de la demande. Elle précise également le fait qu'il est fondamental que K. puisse rester aux côtés du requérant, son « oncle », étant donné qu'il est le seul qui pourra la protéger de l'excision et veiller sur elle. Elle mentionne également que la compagne actuelle du requérant avec qui il a un petit garçon, a également demandé la protection internationale en Belgique.

A l'audience du 25 mars 2025, interrogé conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, à propos de l'identité de K. et de la nature de leur filiation, le requérant soutient cette fois-ci que contrairement à ce qui est allégué dans sa note complémentaire du 24 mars 2025, il ne serait en réalité pas l'oncle de (K.).

Ainsi, il déclare que K. serait la fille de son cousin et non de son frère comme allégué initialement. Il précise à ce propos qu'il n'aurait pas le même père et la même mère que le père de (K.). De même, le Conseil relève encore qu'à l'audience, le requérant indique qu'il y aurait un lien familial entre K. et sa compagne actuelle, précisant notamment qu'elle serait la « tante » ; renseignement qui ne figurait pas dans la note complémentaire du 25 mars 2025.

Aussi, concernant la situation de K., le Conseil ne peut manquer de relever le caractère évolutif et contradictoire des propos du requérant au sujet de la filiation alléguée avec K. pour laquelle il invoque une crainte d'excision.

Ce constat est encore renforcé par la lecture que fait le Conseil des pièces déposées dans la note complémentaire du 24 mars 2025, laquelle fait apparaître d'importantes discordances avec les différents propos du requérant au sujet de sa propre famille et de l'identité des parents de (K.).

D'emblée, le Conseil relève que le requérant avait initialement déposé un extrait d'acte de naissance de K., lequel le faisait apparaître comme étant le père de cette dernière. Interrogée à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur les circonstances dans lesquelles il est entré en possession de ce document, le requérant soutient que c'est la mère de la fille qui fait parvenir ce document par la poste en 2023. Or, au vu des éléments développés dans la note complémentaire du 24 mars 2025 et des propos du requérant à l'audience, il appert manifeste que cet extrait d'acte de naissance est un faux matériel ; le requérant reconnaissant d'ailleurs que contrairement à ce qui est indiqué dans cet extrait il n'est pas le père de cet enfant.

Le Conseil relève ensuite à la lecture des pièces d'adoption qu'outre les propos qu'il tient à propos du père de K. - qui entrent en contradiction avec le contenu même de ces pièces -, il constate en outre que les noms que le requérant a fournis lors de sa première demande de protection internationale en Belgique sur l'identité

de ses deux parents et de son frère ne sont pas les mêmes que ceux qui sont repris sur les différentes pièces portant sur l'adoption par lui et sa compagne de (K.) (dossier administratif/ farde première demande/ pièce 2). En effet, le requérant a déclaré, lors de sa première demande, être issu d'une fratrie de sept enfants, tout en précisant que certains de ses frères et sœurs sont issus d'un père différent. Le Conseil constate qu'aucun des noms repris dans la liste ne correspond à celui de M. A. A. D., né le XXXX 1992, alors que ce dernier apparaît dans les pièces d'adoption jointes à la note complémentaire du 24 mars 2025, où il est présenté comme le frère du requérant. Celui-ci y est d'ailleurs désigné comme « l'oncle » de K. dans le document intitulé *Adoption* du 5 août 2024 (dossier administratif/ farde première demande/ pièce 2/ rubrique 17). Le Conseil relève en outre que les noms que le requérant a donnés comme étant ceux de ses parents ne correspondent également pas aux noms fournis par le père de K., M. A. A. D. sur l'acte de consentement à l'adoption simple du 2 juillet 2024 à propos de ses propres parents (dossier administratif/ farde première demande/ pièce 2/, rubrique 13).

5.6. Partant, au vu des éléments développés ci-dessus, le Conseil s'interroge sur l'identité réelle de K. et la nature du lien familial que le requérant allègue avec elle et, partant, du caractère fondé ou non de la crainte qu'il allègue avec sa compagne en lien avec (K.). Aussi, bien que ni la partie défenderesse ni le Conseil ne soient compétents pour se prononcer sur la légitimité de l'adoption, le Conseil ne peut qu'attirer l'attention des parties concernant les éléments développés ci-dessus et de la nécessité d'y apporter des clarifications nécessaires compte tenu de la présence d'un enfant mineur et de la nécessaire protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le Conseil estime par ailleurs qu'au vu des aspects connexes entre le récit du requérant et de sa compagne actuelle B. H., laquelle aurait également introduit une demande de protection internationale le 19 avril 2024, il y a lieu d'examiner conjointement leurs demandes en raison de leur connexité.

5.7. Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides afin qu'elle prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 mai 2024 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN